



Arrêté n° BPEF-2024-0004 du 26 JAN. 2024

accordant une dérogation à M. Alexandre PITON pour la construction d'un bâtiment à usage de pension canine, à moins de 100 mètres d'un tiers, sis 361 route des Barres à Saint-Cyr-le-Gravelais

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 24 avril 2023, complétée le 15 novembre 2023, par M. Alexandre PITON, relative à l'exploitation d'un chenil de 50 chiens, sis 361 route des Barres à Saint-Cyr-le-Gravelais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 14 décembre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 21 décembre 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 14 décembre 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre PITON porte sur la construction d'un bâtiment à usage de pension canine, à moins de 100 mètres d'un tiers, sis 361 route des Barres à Saint-Cyr-le-Gravelais ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit d'installer une clôture sur tout le tour du terrain et d'implanter une haie permettant la réduction du bruit en cas d'aboiement sur les côtés avoisinants les bâtiments concernés ;

CONSIDERANT que l'avis du tiers et du maire sont joints au dossier ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau situé à 250 mètres de l'entrée de l'exploitation peut servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 8 janvier 2024, a indiqué avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le demandeur a précisé que la construction du bâtiment à usage de pension canine se fera à 87 mètres du tiers et non à 53 mètres comme indiqué dans le rapport ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation pour la construction d'un bâtiment à usage de pension canine, à moins de 100 mètres d'un tiers, sis 361 route des Barres à Saint-Cyr-le-Gravelais, est accordée à M. Alexandre PITON ;

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à M. Alexandre PITON.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Quelaines-Saint-Gault, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délai et voie de recours page suivante

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.